

Règlements de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

RÈGLEMENT NUMÉRO 187

Règlement sur la numérotation des immeubles et la tarification à cet effet

ATTENDU QU': En vertu de l'article 67, paragraphe 5 (2005,c6) de la

Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage

des immeubles;

ATTENDU QU': Qu'un avis de motion a été déposé à cet effet à la

séance du 11 septembre 2007;

ATTENDU: L'arrivée du 9-1-1 sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE: Que ce règlement a pour but de faciliter les

interventions d'urgence sur le territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, et ce, dans le

seul but de maximiser la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE: La Municipalité de Chute-Saint-Philippe entend

identifier toutes les propriétés sur le territoire possédant un immeuble, à l'exception des commerces;

ATTENDU QUE : Pour se faire, la municipalité installe, en marge avant

et ou voies routières de chacune desdites propriétés, un panneau portant leur numéro civique respectif;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe

décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent

règlement;

ARTICLE 2 Tout terrain, à l'exception des commerces en zone

urbaine, localisé sur le territoire de Chute-Saint-Philippe, et possédant un immeuble faisant l'objet du présent règlement, à savoir, l'installation, à des fins d'identification, d'un panneau de signalisation, en marge avant desdites propriétés, terrains et ou voies

routières;

ARTICLE 3 La municipalité procède à la numérotation civique

des terrains identifiés à l'article 2, pour la pose de

panneaux de signalisation à cet effet;

ARTICLE 4 L'acquisition de ces panneaux de signalisation ainsi

que leur installation relèvent de la Municipalité;

ARTICLE 5 Le coût d'acquisition et d'installation desdits

panneaux au montant de 25.00 \$, incluant les taxes est assumé par le contribuable sur le compte de taxes

2008 visé par la présente;

ARTICLE 6 Le numéro qui apparaît sur chacun des panneaux de

signalisation correspond au numéro civique qui est

attribué préalablement par la municipalité;

ARTICLE 7 Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau

de signalisation est bien entretenu et n'est obstrué par

aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet;

Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau

affichant le numéro civique;

ARTICLE 8 Dans le cas où un poteau serait enlevé ou déplacé

sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité, aux frais

du contribuable;

ARTICLE 9 Le responsable de l'application de ce règlement est

l'inspecteur municipal;



Règlements de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

ARTICLE 10

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes;

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) s'il s'agit d'une personne morale;

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1500 \$) s'il s'agit d'une personne morale;

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance du 9 octobre 2007, par la résolution 6422 sur proposition de Romuald Sauvé, appuyé par Serge Maynard.

Ginette Ippersiel, Sec.-Très.dir. gén.

Claude Blain, maire

Avis de motion : 11 septembre 2007

Adopté le : 9 octobre 2007, RÉSOLUTIO NUMÉRO 6422

Affiché le : 10 octobre 2007

Entré en vigueur 10 octobre 2007